

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHOMER FRANCE

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : IC-R/0307/24-HF/VM

Code AIOT : 0005105839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 21 novembre 2023, la société Synthomer a porté à la connaissance de Madame la Préfète les modifications intervenues sur les installations de combustion du site suite à la contraction de l'activité ces dernières années. Les modifications concernent principalement la mise à l'arrêt et le démantèlement d'appareils de combustion (chaudières).

La visite a pour objet :

- de vérifier l'arrêt effectif de ces appareils et de déterminer le nouveau classement de l'activité de combustion de combustible au regard de la nomenclature des installations classées;
- de statuer sur une possible sortie du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture.

L'établissement est Seuil haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2023 présente dans son article 3 la liste des installations classées dont relève le site. Compte tenu des modifications intervenues et déclarées par le porter à connaissance du 21 novembre 2023, cette prescription n'est plus adaptée.

D'autre part, les appareils de combustion restant sur le site représentent une puissance totale inférieure au seuil de soumission du système d'échange de quota d'émission de l'Union (SEQE) ; le site n'est plus soumis au SEQE.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant ces modifications est proposé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exclusion du SEQE	Règlement européen du 13/10/2003, article annexe 1	Sans objet
2	Modification notable	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications des installations de combustion du site conduisent à reconsidérer le classement du site :

- d'un point de vue ICPE, les seuils de la rubrique 3110 ne sont plus atteints. La rubrique de classement de l'installation de combustion doit être modifiée (2910 A.2). Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 rédigé en ce sens est proposé en annexe du rapport.

- d'un point de vue du système d'échange de quotas d'émission de l'Union, les seuils de soumission ne sont plus atteints ; le site peut envisager sa sortie du système Européen. Il est proposé de retenir la date de la visite d'inspection en tant que date du dernier jour de fonctionnement (7 février 2024). Nous proposons à Mme la Préfète d'en informer l'exploitant par courrier. Un projet de courrier rédigé en ce sens est joint en annexe du présent rapport. Ce courrier propose aussi un rappel des obligations restantes à la charge de l'exploitant. Enfin, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint inclut des prescriptions relatives aux dernières obligations qui s'appliquent avant la sortie du système d'échange de quotas de l'Union.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exclusion du SEQE**Référence réglementaire :** Règlement européen du 13/10/2003, article annexe 1**Thème(s) :** Situation administrative, Seuils d'inclusion/exclusion**Prescription contrôlée :**

[...]

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le SEQE de l'UE, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW ne sont pas prises en considération dans ce calcul.

[...]

Constats :

La puissance calorifique des appareils de combustion à prendre en compte pour déterminer la soumission au SEQE est la somme des puissances des appareils de combustion supérieure ou égale à 3MW.

Au regard des modifications intervenues sur le site, les appareils à prendre en considération sont donc :

- les 2 chaudières vapeur: 6 MW
- l'oxydateur de COV : 3MW,
- l'atomiseur : 7,5 MW

La somme des puissances est de 16,5 MW soit inférieure au seuil de soumission du système d'échange de quotas d'émission de l'union (20 MW).

Le site de Ribecourt-Dreslincourt n'est plus soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'union Européenne.

La date du dernier jour de fonctionnement à retenir est la date de la visite soit le 7 février 2024.

Un projet de courrier préfectoral et un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant cette date sont joints au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Modification notable****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46**Thème(s) :** Situation administrative, rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE**Prescription contrôlée :**

[...]

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Par courrier du 21 novembre 2023, l'exploitant a porté à la connaissance de madame la Préfète les modifications qui concernent les installations de combustion du site.

Lors de la visite, il a été constaté l'arrêt définitif des appareils suivants :

- un groupe électrogène référencé MGO3 est déconnecté de tout apport de combustible (fioul) ;
- une chaudière gaz de 33MW présente dans le local "ancienne chaufferie" est déconnectée de l'approvisionnement en gaz naturel;
- une chaudière fioul de 50KW située dans un bâtiment administratif est hors service et son approvisionnement est déconnecté.

Le recensement des installations de combustion restant en fonctionnement est le suivant :

- un groupe motopompe de puissance 180KVA actuellement hors service qui sera remis en état de fonctionnement;
- un oxydateur thermique de 3 MW;
- deux chaudières gaz de 3 MW chacune situées dans la chaufferie Clayton;
- trois groupes électrogène (MGO et parc hydro) pour une puissance totale de 1,83MW ;
- une chaudière fioul de 50KW située dans le local incendie;

Le recensement des appareils encore en fonctionnement montre que la puissance totale installée est de 11,06MW ; ceci conduit à classer cette activité dans la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les appareils sont regroupés en UNE seule installation de combustion d'une puissance totale 11,06 MW (les appareils pouvant être raccordés à une même cheminée et sont susceptibles de fonctionner simultanément). Au regard de cette puissance, le classement de cette activité dans la nomenclature des installations classées relève de la rubrique 2910.A2 sous le régime de la déclaration.

Une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2023 est nécessaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite